

**Décret exécutif n° 10-250 du 12 Dhou El Kaada 1431
correspondant au 20 octobre 2010 instituant le
régime indemnitaire du chercheur permanent.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2),

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979 portant
réajustement des salaires de certaines catégories
professionnelles pour l'année 1980 ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant le taux et
les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de
service permanent ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 portant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des spécialistes hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-395 du 1er décembre 1990 portant extension à certaines catégories de personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n° 90-364 du 10 novembre 1990 portant intégration de l'indemnité globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite et du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités ;

Vu le décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-410 du 14 novembre 1992 portant extension aux personnels de la recherche des dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire du chercheur permanent régi par le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des chercheurs permanents bénéficient des primes et indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances scientifiques,
- indemnité de documentation,
- indemnité d'encadrement et de suivi scientifiques,
- indemnité d'innovation scientifique,
- indemnité de qualification scientifique.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances scientifiques, calculée au taux variable de zéro (0) à quarante (40 %) pour cent du traitement, est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de cette prime est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les montants figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Chargé d'études	Chargé d'études	3000
Attaché de recherche	Attaché de recherche	6000
Chargé de recherche	Chargé de recherche	8000
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	12000
	Maître de recherche classe A	14000
Directeur de recherche	Directeur de recherche	16000

Art. 5. — L'indemnité d'encadrement et de suivi scientifiques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Chargé d'études	Chargé d'études	20 %
Attaché de recherche	Attaché de recherche	25 %
Chargé de recherche	Chargé de recherche	30 %
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	45 %
	Maître de recherche classe A	50 %
Directeur de recherche	Directeur de recherche	60 %

Art. 6. — L'indemnité d'innovation scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Chargé d'études	Chargé d'études	20 %
Attaché de recherche	Attaché de recherche	35 %
Chargé de recherche	Chargé de recherche	35 %
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	40 %
	Maître de recherche classe A	55 %
Directeur de recherche	Directeur de recherche	60 %

Art. 7. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Attaché de recherche	Attaché de recherche	10 %
Chargé de recherche	Chargé de recherche	15 %
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	25 %
	Maître de recherche classe A	30 %
Directeur de recherche	Directeur de recherche	40 %

Art. 8. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — En attendant l'attribution de la bonification indiciaire prévue par le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les chercheurs permanents occupant des postes supérieurs au sein des entreprises publiques à caractère scientifique et technologique continuent de bénéficier de l'indemnité forfaitaire de service permanent calculée conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles :

— du décret n° 79-301 du 31 décembre 1979, susvisé, en ce qui concerne les chercheurs permanents,

— du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé, en ce qui concerne les chercheurs permanents,

— du décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé,

— du décret exécutif n° 90-395 du 1er décembre 1990, susvisé,

— du décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992, susvisé, en ce qui concerne les chercheurs permanents,

— du décret exécutif n° 92-410 du 14 novembre 1992, susvisé.

Art. 11. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★